



Sommaire

L'édito du Président P.1

Actualités Juridiques P.2

Travaux de la Cour d'Appel Financière P.4



L'édito du Président

Notre association se porte bien.

Les activités liées à la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics se développent et trouvent progressivement leurs différents publics.

Ce numéro fait le point sur les dernières avancées jurisprudentielles qui justifient, à nos yeux, de conserver une vigilance sur les opérations budgétaires et comptables que nous réalisons.

Sur le front de la responsabilité personnelle et pécuniaire, les remboursements des fonds de réserve restent toujours d'actualité et la gestion des quelques 400 comptes encore soumis à ce régime se poursuit selon les fondements antérieurs.

Notre prochain temps fort sera la réunion de l'ensemble des délégués lors de l'assemblée générale qui se tiendra à Paris le 27 mai prochain.

En attendant, prenez plaisir à la lecture de ce numéro.

Bien à vous

Vincent
BOUILLAGUET

Contrat Groupe AFCM

Les premiers contrats Groupe de la nouvelle offre de l'AFCM ont été souscrits par des Caisses de Sécurité Sociale et des Lycées

N'hésitez pas à interroger nos gestionnaires et à demander un devis sur notre site via le lien <https://www.afcm.asso.fr/contrat-groupe>

Actualités Juridiques



Par quatre arrêts récents, la Chambre du Contentieux a eu à juger de la situation de quatre communes :

- SAINTE EULALIE en BORN (Landes), commune de 1.500 habitants, avec l'arrêt du 7/10/2024
- FELLERIES (Nord), commune de 1.500 habitants, avec l'arrêt du 10/10/2024
- BANTZNHEIM (Haut-Rhin), commune de 1.600 habitants, avec l'arrêt du 14/11/2024
- RICHWILLER (Haut-Rhin), commune de 3.800 habitants, avec l'arrêt du 16/12/2024.

Ces quatre dossiers illustrent la construction progressive d'une jurisprudence qui entend couvrir tous les pans de l'activité de gestionnaire public. La multitude d'infractions contenues dans le texte régissant la responsabilité des gestionnaires publics permet de fonder sans difficultés la base juridique des infractions relevées.

Dans le dossier sur la **commune de SAINTE-EULALIE-en-BORN**, la directrice des services a été renvoyée devant la Cour des Comptes pour avoir omis de transmettre à l'assureur de la collectivité dans les délais les arrêts de maladie des personnels municipaux (5 situations sur la période de fin 2017 à 2021 pour environ 45.000 euros de perte pour la collectivité). Pour cette petite collectivité, la relation entre l'assureur et la commune relevait directement de la DGS et c'est à l'occasion d'un changement de DGS que l'erreur a été décelée. La chambre du contentieux a ainsi jugé que la DGS avait commis une infraction aux règles d'exécution des recettes et condamné cette DGS à une amende de 1.000 euros nonobstant une grande charge de travail pour la DGS et les incidences liées à la période COVID.

Dans le dossier sur la **commune de FELLERIES**, ce sont le maire et des adjoints du conseil municipal qui ont été renvoyés devant la Cour des comptes pour s'être comportés en gestionnaires de fait. Cet arrêt fait suite à une communication de la DRFiP du Nord. Dans ce dossier, un musée communal était géré par une association sur la base d'une convention de délégation de service public puis d'une convention de mandat mais les circonstances de l'espèce n'ont pas dégagé les responsabilités du maire et de ses adjoints en qualité de gestionnaires de fait. Les relations entre les comités de fêtes et leurs municipalités doivent être étanches : cet arrêt le rappelle de manière détaillée et les gestionnaires de faits (en l'espèce le maire a été condamné à une amende de 3.000 euros et les trois adjoints à des amendes de 2.000 et 1.000 euros) .

Dans le dossier sur la **commune de BANTZENHEIM**, ce sont le maire et la directrice des services qui ont été renvoyés devant la Cour des Comptes pour avoir commis l'infraction d'octroi d'avantage injustifié. Cet arrêt fait suite à un rejet de dépense suivi d'un ordre de réquisition. L'objet du litige portait sur le paiement à la DGS partant en retraite en début d'année d'indemnités représentées d'une part par le complément indemnitaire (IFSE + CIA) pour l'année entière et d'autre part la compensation financière de jours figurant sur le compte épargne temps. Le montant net de ces indemnités était de plus de 12.000 euros. Le maire a procédé à un ordre de réquisition alors que le cadre juridique des délibérations ne prévoyait pas ce cas de figure ce qui a constitué l'octroi d'un avantage injustifié au sens de l'article L131-12 du code des juridictions financières. Le maire a été condamné à une amende de 5.000 euros et la DGS à une amende de 10.000 euros, ce qui mis « bout à bout » représente plus que le montant du sinistre pour la collectivité.

Actualités Juridiques

Enfin, le dossier sur la **commune de RICHWILLER** porte sur le paiement de la prime dite « du treizième mois » qui a vu le maire renvoyé devant la Cour des Comptes pour avoir commis l'infraction d'octroi injustifié en autorisant, par la voie de l'ordre de réquisition du comptable, le paiement aux personnels communaux. Le juge considère que les conditions de l'octroi injustifié sont remplies dès lors que la cadre juridique de cette prime, certes ancienne, est contestable et qu'elle bénéficie à des personnels qui sont par ailleurs électeurs de la commune. A ce titre, le maire a été condamné à une amende de 1.000 euros

La présidente du syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT) s'est émue de ces jurisprudences en alertant les pouvoirs publics. Dans une communication de ce syndicat de mars 2025, celle-ci écrit « *La situation est grave. Les dirigeants et dirigeantes territoriales sont mis en cause de manière automatique, au prétexte de la responsabilité alors même qu'elle n'est juridiquement pas définie et souffre d'un vide patent. La responsabilité des directions générales relève aujourd'hui de la seule jurisprudence. Cela complexifie les prises de décision. Dans un contexte d'inflation législative, il pèse sur les dirigeants et dirigeantes territoriales une obligation de résultat renforcée. Les exemples de cette secrétaire générale de mairie, condamnée pour un simple retard administratif, de ce DG traîné devant la justice pour avoir maintenu une prime validée par des contrôles antérieurs ou plus récemment de cet autre DG inquiété pour des délais de paiements sont symptomatiques d'un système de mise en cause automatique sans appréciation des faits in concreto* »

Ces quelques exemples démontrent combien la responsabilité des gestionnaires publics est un nouveau régime qui se bâtit progressivement. Les arrêts ne sont pas encore assez nombreux pour former un corps de jurisprudence établi. Lors de l'audience de rentrée de la Cour des Comptes du 31 janvier 2025, la nouvelle Procureure Générale de la Cour des Comptes (Mme HAMAYON Véronique) a bien souligné cette construction progressive et le rythme qu'elle entend insuffler. Elle signale que d'ores et déjà la plateforme de signalement ouverte aux citoyens permet d'enregistrer plus de 1.000 signalements par an et qu'environ 20 % d'entre eux possèdent des signaux forts.

En deux ans, près de 170 affaires nouvelles ont été enrôlées dont 120 sont à différents stades de la procédure.

A l'évidence, nous ne sommes pas devant une juridiction d'exception tel que certains ont pu le prétendre à l'origine.

Dernière minute

Dans son arrêt du 29 janvier 2025, le Conseil d'État en chambres réunies n'a pas remis en cause la règle existante et donc dit que la protection fonctionnelle des gestionnaires devant la chambre du contentieux ne s'appliquait pas. En effet, le Conseil d'État avait à se prononcer à l'occasion de deux recours en annulation dirigés contre la note du 2 avril 2024 du Secrétariat Général du Gouvernement qui ne l'autorisait pas. Cette note précisait ainsi qu'une demande de protection fonctionnelle présentée par un fonctionnaire devait être refusé « au motif que ce cas de figure n'est pas prévu par les dispositions légales en vigueur ni couvert par le principe général du droit reconnu par le Conseil d'État, sans même avoir à s'interroger sur l'existence ou non d'une faute personnelle de l'agent mis en cause ». Le Conseil d'État a donc rejeté ces deux recours en annulation.

Assurance

Nous vous rappelons que l'AFCM distribue les contrats d'assurance de la compagnie AMF

Vous pouvez souscrire en ligne à titre individuel au produit APICO à partir votre espace personnel de l'extranet AFCM en suivant le lien ci-dessous. [lien https://www.afcm.asso.fr/form/devis-amf](https://www.afcm.asso.fr/form/devis-amf)

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

4 avril : Décision de la cour d'appel financière de la RÉGIE GAZÉLEC DE PÉRONNE

8 avril Commune D'ÉGUILLES

8 avril Appel du jugement n° 2022-0003 du 22/12/2022 Lycée ALBERT CHATELET

AFCM

27 mai : Assemblée Générale



Travaux de la Cour d'Appel Financière

La Cour d'Appel financière a rendu 2 nouveaux arrêts :

L'arrêt d'appel sur **la commune de RICHWILLER** fera l'objet d'un prochain papier car il évoque l'articulation des principes de la responsabilité des gestionnaires publics avec ceux des principes généraux du droit et des principes constitutionnels dont le droit de se taire. A l'évidence, on constate de plus en plus de moyens de la défense s'appuyant sur les procédures qui ne respecteraient pas ces principes constitutionnels (cf en ce sens arrêt du 6 février 2025 – Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher)

Un arrêt d'appel **Département de l'Eure**, l'appel était interjeté par le comptable mandataire sur l'infraction générique constitués par l'article L131-9 du code des juridictions financières. En première instance, il a été reproché au comptable mandataire ainsi qu'au directeur financier du conseil départemental d'avoir payé 800.000 euros à des escrocs qui en se faisant passer pour un nouvel affactureur ont ainsi pu se substituer au véritable créancier. Les deux incriminés ont été condamnés pour chacun à une amende de 2.500 euros.

Sur le fond, la Cour d'Appel Financière a confirmé la solution donnée par la chambre du contentieux . Elle indique de manière forte que le manquement aux règles était suffisamment établi. Au titre du contrôle de la validité de la dépense, le comptable n'a pas suspendu le paiement face à des pièces justificatives manifestement incohérentes ; et que s'il n'est pas resté inactif, le mandataire n'est pas allé au bout de son analyse et des diligences qui auraient permis de connaître si le paiement était libératoire ou non.

On remarquera également que la Cour d'Appel Financière souligne que l'importance des sommes en jeu pouvait être retenue pour établir la gravité de faute (confirmant ce qui était apparu subrepticement lors de l'arrêt du 2 novembre 2023 Crédit municipal de Bordeaux), c'est-à-dire fusionnant de fait les deux conditions de l'article L131-9 de la gravité de la faute et du préjudice financier.

Plus que jamais, on rappellera la prudence quand les sommes en jeu sont importantes !